

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1088/96 DU CONSEIL

du 10 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3074/95 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil de fixer les totaux admissibles des captures pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries;

considérant que le règlement (CE) n° 3074/95⁽²⁾ fixe, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que, eu égard à l'évolution positive du stock de sprat dans le Skagerrak et dans le Kattegat, l'utilisation rentable des possibilités de pêche allouées à l'Union européenne pour l'année 1996 nécessite que les opérations de pêche de ce stock soient effectuées avec des filets d'un maillage minimal de 16 millimètres;

considérant qu'un réexamen du système de gestion concernant le hareng de la mer du Nord est prévu en 1996 en vue d'une adoption en 1997;

considérant qu'il serait anti-économique pour les pêcheurs communautaires d'acheter pendant la période transitoire des filets de maillages différents de ceux qu'ils sont actuellement autorisés à utiliser;

considérant que, par conséquent, il convient de modifier le règlement (CE) n° 3074/95,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 3074/95, le tableau concernant l'espèce «sprat» et la zone III a est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

M. PINTO

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

Espèce: Sprat Sprattus sprattus	Zone: III a
België/Belgique	<p>(¹) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées, nonobstant l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement et l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 (JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1).</p> <p>(²) Pas plus de 3 000 tonnes de ce quota ne peuvent être pêchées entre le 1. 7. 1996 et le 31. 12. 1996 avec des arts trainants ayant un maillage minimal de 16 mm. Ces captures ne seront pas soumises aux conditions fixées à l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement.</p> <p>(³) Ce quota ne peut être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 miles à partir des lignes de base du royaume de Norvège.</p> <p>(⁴) Ce quota ne peut être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 miles à partir des lignes de base du royaume de Norvège.</p> <p>(*) TAC de précaution.</p>
Danmark 28 810 (¹) (³)	
Deutschland 60 (¹) (*)	
Ελλάδα	
España	
France	
Ireland	
Italia	
Luxembourg	
Nederland	
Österreich	
Portugal	
Suomi/Finland	
Sverige 10 900 (¹) (²) (³)	
United Kingdom	
Communauté 39 770 (¹)	
TAC 43 000 (¹) (*)	